

No. 35091

**Netherlands
and
Slovenia**

Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Slovenia (with protocol). Ljubljana, 24 September 1996

Entry into force: *1 August 1998 by notification, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 10 September 1998*

**Pays-Bas
et
Slovénie**

Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Slovénie (avec protocole). Ljubljana, 24 septembre 1996

Entrée en vigueur : *1er août 1998 par notification, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 10 septembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SLOVENIA

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and the Government of the Republic of Slovenia,
hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their countries, to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement:

a) The term "investments" means every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) Movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) Rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) Claims to money, to other assets or to any performance having an economic value;

(iv) Rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) Rights granted under public law or under contract, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.

b) The term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) Natural persons having the nationality of that Contracting Party;

(ii) Legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) Legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled, directly or indirectly, by natural persons as defined in i) or by legal persons as defined in ii) above.

c) The term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the State concerned, to the extent to which that State exercises sovereign rights of jurisdiction in those areas according to international law.

Article 2

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments full security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity related to an investment in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State that are in the same circumstances, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose,

however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) Under an agreement for the avoidance of double taxation; or
- b) By virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- c) On the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) Profits, interests, dividends and other such income;
- b) Funds necessary
 - (i) For the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
 - (ii) To replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) Additional funds necessary for the development of an investment;
- d) Funds in repayment of loans;
- e) Royalties or fees;
- f) Earnings of natural persons;
- g) The proceeds of sale or liquidation of the investment;
- h) Payments arising under Article 7.

Article 6

Neither of the Contracting Parties shall take, either directly or indirectly, measures of expropriation, nationalization or any other measures depriving nationals of the other Contracting Party of their investments, unless:

- a) The measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) The measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given;
- c) The measures are taken against just compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by the one Contracting Party to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognised by the other Contracting Party.

Article 9

Each Contracting Party hereby consents to submit any dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of that national in the territory of the former Contracting Party which they can not solve amicably within three months from the date of a request for amicable settlement, to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965.¹

A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall, in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention, for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 10

1. The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments which have been made before that date.

2. Investors referred to in Article 1 paragraph b) (iii) may not rise a claim based on this Agreement if in respect of the same matter the provisions of another investment protection agreement have been invoked.

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

Article 11

Either Contracting Party may propose the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Contracting Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 12

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled by means of diplomatic negotiations within three months after the beginning of the dispute, shall, unless the Contracting Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Contracting Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Contracting Party.

2. If one of the Contracting Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Contracting Party to make such appointment, the latter Contracting Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator either Contracting Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2 and 3 of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Contracting Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute *ex aequo et bono* if the Contracting Parties so agree.

6. Unless the Contracting Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Contracting Parties.

Article 13

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba.

Article 14

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the procedures constitutionally required in their respective countries have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless written notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, whereby each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph (2) of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

5. Upon entry into force of this Agreement the Agreement on the Protection of Investments between the Kingdom of the Netherlands and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, signed on the 16th February 1976,¹ shall be replaced by this Agreement in relations between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Slovenia.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Ljubljana on 24 September 1996, in English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

A. VAN DOK-VAN WEELE

For the Government of the Republic of Slovenia:

JANKO DEZELAK

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1047, No. 1-15779.

PROTOCOL

At the signing of the Agreement on Encouragement and Reciprocal Protection of Investments between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Slovenia, the authorized signatories agreed also on the following provisions which are considered as part of the Agreement:

With reference to Article I b) (iii) of this Agreement:

Indirect control of an investment means control in fact, determined after examination of the actual circumstances in each situation. In any such examination, all relevant factors should be considered, including the investor's:

- a) Financial interest, including equity interest, in the investment;
- b) Ability to exercise substantial influence over the management and operation of the investment; and
- c) Ability to exercise substantial influence over the selection of members of the board of directors or any other managing body.

Where there is doubt as to whether an investor controls, directly or indirectly, an investment, an investor claiming such control has the burden of proof that such control exists.

Done in duplicate at Ljubljana on 24 September 1996, in English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

A. VAN DOK-VAN WEELE

For the Government of the Republic of Slovenia:

JANKO DEZELAK

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
et le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié entre leurs pays, de développer et d'intensifier leurs relations économiques mutuelles, en particulier concernant les investissements effectués par les ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à réserver à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissement" désigne tous les types d'avoirs et notamment, mais non exclusivement :

i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels visant chaque type d'avoirs;

ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et tous autres types de participation dans des sociétés et dans des coentreprises;

iii) Les créances sur des fonds et autres avoirs ainsi que sur toute prestation ayant une valeur économique;

iv) Les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;

v) Les droits conférés par le droit public, y compris les droits à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'acquisition de ressources naturelles;

b) Le terme "ressortissants" inclut, eu égard à l'une ou l'autre des Parties contractantes :

i) Les personnes physiques qui ont la nationalité de cette Partie contractante;

ii) Les personnes morales constituées conformément à la législation de cette Partie contractante;

iii) Les personnes morales non constituées conformément à la législation de cette Partie contractante, qui sont contrôlées directement ou indirectement par des personnes phy-

siques telles qu'elles sont définies à l'alinéa i) ou par des personnes morales telles qu'elles sont définies à l'alinéa ii) ci-dessus;

c) Le terme "territoire" inclut les zones maritimes adjacentes au littoral de l'État concerné dans la mesure où ledit État exerce sur ces zones ses droits souverains ou sa juridiction, conformément au droit international.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage la coopération économique, dans le cadre de ses lois et règlements, en protégeant sur son territoire les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante accepte ces investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection physique totales.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou aux investissements de ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle aurait pu contracter en ce qui concerne les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, de droits, de redevances ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique liée à un investissement sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux

de tout État tiers qui se trouvent dans les mêmes circonstances, le traitement le plus favorable pour les ressortissants concernés étant retenu. Toutefois, il ne sera tenu compte à cette fin d'aucun avantage fiscal spécial accordé par cette Partie :

- a) En vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition;
- b) En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue; ou
- c) Sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer des paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni délai indu. Ils incluent en particulier mais non exclusivement :

- a) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus similaires;
- b) Les fonds nécessaires :
 - i) À l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis; ou
 - ii) Au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) Les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) Les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) Les redevances ou rétributions;
- f) Les revenus de personnes physiques;
- g) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) Tout paiement découlant de l'application de l'article 7.

Article 6

Aucune des Parties contractantes ne prend, directement ou indirectement, de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures ayant pour effet de priver des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sauf si :

- a) Ces mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Ces mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la première Partie contractante;
- c) Les mesures sont prises en contrepartie du paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés et doit être assortie d'un intérêt à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, doit être payée et pouvoir être transférée, sans retard indu, au pays désigné par les intéressés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou en toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles bénéficient de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux ressortissants intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur, du réassureur ou de l'organisme désigné par cette Partie contractante aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

Chaque Partie contractante consent par les présentes à soumettre tout différend d'ordre juridique survenu entre elles et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹.

Une personne morale qui est un ressortissant d'une Partie contractante et qui, avant que le différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, en vertu de l'article 25 2) b) de la Convention comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article 10

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date.

2. Les investisseurs visés au paragraphe b) iii) de l'article premier ne peuvent introduire une revendication fondée sur le présent Accord si, en ce qui concerne la même question, les dispositions d'un autre accord de protection des investissements ont été invoquées.

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Article 11

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie la tenue de consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociations diplomatiques, trois mois après le commencement du différend, est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral composée de trois membres.

Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un troisième arbitre qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation de procéder à cette désignation qui lui a été adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend ex aequo et bono si les Parties en conviennent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et obligatoire pour les Parties.

Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire européen du Royaume, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs et demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes avise par écrit l'autre Partie de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date de son expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à compter de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin à l'application du présent Accord pour toute partie du Royaume séparément.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la protection des investissements, signé le 16 février 1976¹, sera remplacé par le présent Accord dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Slovénie.

En foi de quoi les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ljubljana, le 24 septembre 1996, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

A. VAN DOK-VAN WEELE

Pour le Gouvernement de la République de Slovénie :

Janko Dezelak

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1047, no 1-15779.

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Slovénie, les signataires autorisés sont également convenus des dispositions suivantes qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent Accord :

S'agissant du paragraphe b) iii) de l'article premier du présent Accord :

Le contrôle indirect d'un investissement désigne le contrôle de fait, déterminé après examen des circonstances effectives de chaque situation. Dans un tel examen, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, y compris :

- a) L'intérêt financier, y compris le capital-action, de l'investisseur dans l'investissement;
- b) La capacité de l'investisseur d'exercer une influence importante sur la gestion et l'exploitation de l'investissement; et
- c) La capacité de l'investisseur d'exercer une influence importante sur la sélection des membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe directeur.

En cas de doute sur le fait de savoir si un investisseur contrôle, directement ou indirectement, un investissement, un investisseur arguant d'un tel contrôle doit prouver que ledit contrôle existe.

Fait en double exemplaire à Ljubljana le 24 septembre 1996 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

A. VAN DOK-VAN WEELE

Pour le Gouvernement de la République de Slovénie :

JANKO DEZELAK

